

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 14 mars.

Le pourvoi de M^{me} la princesse de Talmont-la-Trémouille contre la commune d'Arbonne, relativement à la concession de droits de pâturage faite à cette commune par l'ancien seigneur, a présenté des questions de forme à l'examen desquelles la Cour, sur la proposition de M. Carnot, rapporteur, a cru devoir se livrer préalablement à la discussion des moyens du fonds.

Voici ces questions :

1^o La prescription trentenaire peut-elle être invoquée pour faire rejeter par fin de non-recevoir un pourvoi dirigé contre un jugement arbitral qui n'aurait jamais été signifié ou dont la signification serait nulle? Quel est le point de départ de cette prescription? Est-ce le jour où ce jugement a été signifié? est-ce celui où il a acquis date certaine par le dépôt au greffe du tribunal, ou bien celui où a été rendue l'ordonnance d'exequatur?

2^o La copie d'un jugement arbitral délivrée par un maire, et certifiée par lui conforme à l'expédition authentique qui en est déposée dans les archives de la mairie a-t-elle un caractère d'authenticité, suffisant pour être annexée à un pourvoi en cassation et le valider?

M^e Odillon-Barrot, avocat de la commune d'Arbonne, a plaidé le premier sur les fins de non-recevoir. Les lois de la révolution, a-t-il dit, qui ont réintégré les communes dans les biens dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale, sont la répétition presque littérale des anciennes ordonnances; nos rois, après avoir créé les communes ont dû les protéger, et ils ont été puissamment secondés par les parlemens dans cette vieille lutte entre la féodalité et le peuple. Et cependant les sentences rendues par application de ces lois sont accueillies dans cette enceinte avec une sorte de défaveur. Il est presque reçu parmi nous qu'un pourvoi contre un jugement arbitral rendu en faveur d'une commune en vertu des lois de 1792 et 1793, n'est que de forme, et qu'il doit y avoir cassation. Ces sentences, je le sais, rendues dans un temps de guerre et de proscription, ont eu souvent un caractère de partialité qui se ressentait des passions du moment. Les communes ont pu, à leur tour, abuser de leur victoire; votre jurisprudence est une sorte de réaction contre cet abus de la force; mais trente ans se sont écoulés, et il est temps que cette réaction cesse. L'espace de trente années est le plus long terme que le législateur ait exigé pour convertir une possession en propriété irrévocable; que tous les droits acquis en vertu de jugemens arbitraux qui ont plus de trente ans soient donc désormais hors de toute atteinte; la prescription a été nommée la *protectrice du genre humain*; elle l'est à juste titre lorsque, comme dans la cause, elle protège des droits qui se sont subdivisés à l'infini, et auxquels aujourd'hui se lie l'existence de la classe peut-être la plus intégrante de la société, celle des petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs.

La princesse de Talmont vient attaquer devant la Cour un jugement porté depuis plus de trente ans. Elle est non-recevable; car son recours, quel qu'il soit, se prescrit passive-

ment pas un défaut d'exercice pendant trente ans. Vainement excipe-t-elle de ce que le jugement n'aurait acquis de date certaine que par le dépôt qui en aurait été fait au greffe du tribunal.

Tout jugement fait foi de sa date, bien qu'il soit rendu par des personnes privées. Revêtues de la qualité de juges ou par un compromis autorisé par la loi, ou directement par la loi même, ces personnes, lorsqu'elles agissent dans l'exercice du pouvoir qui leur est ainsi dévolu, ont qualité pour imprimer le caractère d'authenticité à leurs actes. Elles ne peuvent pas sans doute faire directement un appel à la force publique, et c'est pour y suppléer que leurs jugemens doivent être déposés au greffe d'un tribunal et revêtus d'une ordonnance d'exequatur. Mais ces formes extrinsèques au jugement ne sont nécessaires que pour le rendre exécutoire. Elles ne sont pas plus un complément à son existence que le *pareatis* donné par les tribunaux français à un jugement rendu à l'étranger. C'est un élément constitutif de ce jugement. Si donc un jugement arbitral est complet, sans l'exécution, dès qu'il est signé par les arbitres, il s'ensuit que c'est de ce jour qu'il faut faire partir la prescription trentenaire, puisque c'est de jour que commence cette existence de l'acte qui prolongée pendant trente ans, se convertit en prescription.

La deuxième fin de non-recevoir est matérielle en quelque sorte. Pour que la cour soit bien saisie, et qu'un pourvoi soit régulier, il faut qu'il soit accompagné de la production d'une copie authentique de l'acte attaqué. Le règlement de 1738 le veut ainsi, et il ne peut en être autrement; car avant de provoquer la censure de la cour suprême sur l'acte d'une juridiction quelconque, il faut qu'il y ait certitude légale que cet acte est réel et sérieux. Or, cette certitude légale ne peut exister que dans une expédition authentique, c'est-à-dire dans la copie délivrée par le fonctionnaire ayant reçu de la loi des pouvoirs à cet effet. Un maire tient de la loi le pouvoir de recevoir les actes de l'état civil; il peut, par ce motif, leur imprimer un caractère d'authenticité; mais, par le même motif aussi, il ne donne aucune authenticité à la copie d'un jugement qu'il délivre, puisqu'aucune loi ne lui donne le pouvoir de délivrer des expéditions des jugemens, et que ce pouvoir a été spécialement attribué aux greffiers près les tribunaux. Il n'est pas nécessaire de dire qu'il pourrait en être autrement s'il s'agissait de décisions administratives. A cette double fin de non-recevoir, M^e Guichard a répondu pour la princesse de Talmont : 1^o que le moyen de nullité invoqué contre le jugement arbitral étant tiré de ce que ce jugement aurait été rendu contre un simple commissaire, qui ne représentait légalement ni l'état, ni par conséquent la princesse, ce jugement ne peut être couvert par aucune prescription, car la prescription ne peut être invoquée qu'entre les parties contractantes; et si l'on étend aux jugemens la prescription établie en faveur des actes, il faut du moins l'étendre avec toutes ses conditions. 2^o Que dans tous les cas un jugement arbitral, tant qu'il n'est pas déposé au greffe, n'est qu'un acte purement privé, et souvent clandestin pour la partie à laquelle on l'oppose. La loi protège les tiers contre l'annulation de ces actes sous seing privé; il n'y a aucune raison de soustraire les décisions des arbitres à cette loi commune. D'ailleurs, le jugement n'existe réellement que lorsqu'il



jugé lui a donné sa sanction, et cette sanction est si peu une pure forme que les parties sont recevables à y former opposition. Enfin, le pourvoi est régulier, car il est accompagné d'une copie certifiée conforme par le maire, et la commune d'Arbonne elle-même ne dénie pas cette copie et n'en conteste pas l'exactitude. Ce n'est pas, au reste, contre l'expédition d'une décision que le pourvoi est dirigé, mais contre la décision même. Il suffit donc que la décision existe, qu'elle soit fidèlement et textuellement retracée dans la copie produite, et qu'il n'y ait à cet égard aucune contestation entre les parties, pour que la juridiction de la Cour soit régulièrement provoquée.

M. l'avocat-général Cahier a pensé que, sans examiner la question de prescription, il convenait de s'arrêter à la seconde fin de non-recevoir. Adoptant cette opinion, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1738 ; attendu que le demandeur en cassation est tenu de joindre à sa requête la copie en forme qui lui a été expédiée du jugement attaqué ; sinon la requête ne pourrait être reçue ;

» Attendu que dans l'espèce on n'a fourni qu'une copie collationnée, certifiée véritable par le maire, d'un jugement qui se trouvait dans ses archives ; que le maire n'ayant aucune autorité judiciaire pour cette expédition, ladite copie collationnée ne peut remplacer la copie exigée par la loi à peine de nullité :

» Par ces motifs, la Cour déclare la demanderesse non-recevable. »

COUR ROYALE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 17 mars.

Une cause en séparation de corps dont les circonstances sortent de la classe ordinaire, a été portée aujourd'hui à la Cour et plaidée par M^e Hennequin, avocat du mari, contre lequel la séparation avait été prononcée en première instance, et par M^e Mauguin, pour la femme.

M^e Hennequin a exposé les faits ainsi qu'il suit. M. Dufriche, son client, eut occasion de connaître chez M. le comte de Senest, propriétaire d'un superbe hôtel dans le faubourg Saint-Honoré, une demoiselle d'un âge déjà mûr, qui remplissait les fonctions de femme de confiance, et faisait les honneurs de la maison. Cette demoiselle passait pour avoir eu une jeunesse orageuse ; on prétendait même qu'elle avait séjourné dans une certaine maison au Palais-Royal. M. le comte de Senest mourut après avoir légué à cette demoiselle, nommée Champlons, tant en capital qu'en viager, environ 25,000 fr. de rente. M. Dufriche aida de ses conseils M^{lle} Champlons qui éprouva bientôt l'embarras des richesses, il lui fit même prêter quelques fonds, et finit par l'épouser ; tel était le désintéressement du mari que le contrat de mariage a stipulé séparation de biens.

Cette union ne fut pas heureuse ; on dénonça au mari sa femme comme vivant dans une intimité très-suspecte avec un sieur Puchot, ancien valet de chambre de M. de Senest, et qui l'avait suivie à une campagne achetée par elle auprès de Fontainebleau. M. Dufriche voulant s'assurer des faits par lui-même, partit de Paris à l'improviste, et se rendit à la campagne habitée par son infidèle épouse. Il appliqua une échelle contre une fenêtre du premier étage, aperçut M^{me} Dufriche endormie dans les bras de Puchot, et courut aussitôt chercher quatre témoins qui furent comme lui convaincus de la vérité du fait. Une plainte fut portée en adultère. Ni la dame Dufriche, ni Puchot, n'osèrent se présenter devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau, où ils avaient été cités ; ils furent jugés et condamnés par défaut ; mais sur l'appel interjeté devant le tribunal de Melun, ils furent acquittés, et le jugement déclara que le fait d'adultère n'était point établi.

Cet échec éprouvé par M. Dufriche, fut suivi d'une demande en séparation de corps présentée par la femme pour cause d'injures graves.

Un jugement de la quatrième chambre du tribunal de pre-

mière instance accueillit cette demande, et déclara que la plainte en adultère ayant été reconnue mal fondée, il y avait dans cette plainte même injure suffisante pour motiver la séparation de corps.

M^e Hennequin s'est attaché à démontrer que l'adultère n'était peut-être pas assez prouvé pour justifier une condamnation criminelle ; mais que la plainte reposait sur des faits assez graves, pour que les soupçons du mari n'aient point été conçus trop légèrement, surtout à raison de la conduite antérieure de la demoiselle Champlons, qui n'avait peut-être pas gagné d'une manière bien légitime ses 25,000 fr. de rentes.

M. le premier président : pourquoi votre client a-t-il épousé cette femme ?

M^e Hennequin répond qu'à cette époque la dame Dufriche âgée de quarante-huit à cinquante ans, paraissait revenue de ses erreurs, et qu'elle était considérée de la famille même de M. le comte de Senest. Il persiste dans ses conclusions tendant à l'infirmité de la sentence des premiers juges.

M^e Mauguin : Messieurs, la demoiselle Champlons ne dissimule pas ses premières fautes, elle les a avouées elle-même en pleurant au tribunal de Melun. Née de parents pauvres, mais douée par la nature des plus rares avantages, elle fut séduite et enlevée à l'âge de dix-huit ans, mais elle n'a jamais été fille du Palais-Royal, comme M. Dufriche a cru devoir le supposer. A dix-neuf ans, elle fut recueillie par M. le comte de Senest, et lui consacra sa vie. Il n'eût tenu qu'à elle de se faire léguer par lui toute sa fortune, qui était très-considérable. Son bienfaiteur ne lui a légué que dix mille francs de rente viagère, plus son hôtel du faubourg Saint-Honoré et un mobilier somptueux. M^{lle} Champlons se crut riche, elle acheta moyennant 40,000 fr. une maison de campagne, et y fit pour trois à quatre mille francs de dépenses. Elle se trouva ainsi endettée de plus de 80,000 fr. qu'elle ne pouvait payer parce que les biens de M. Senest étaient presque tous situés en Belgique. Ses créanciers exercèrent des actes conservatoires, et firent apposer les scellés sur le mobilier de l'hôtel.

M. Dufriche vint à son secours, et se fit fort de lui procurer des fonds. Il lui procura en effet un prêt de 5,000 fr., et lui fit signer des billets en blanc qui furent portés à la somme de trente mille francs. La demoiselle Champlons, qui n'a pas la tête très-forte, et à qui M. Dufriche avait d'ailleurs persuadé qu'il n'aimait que les *vieilles femmes*, s'imagina qu'elle était ruinée si elle ne l'épousait pas. Elle se maria donc avec le sieur Dufriche sans consulter ni son notaire, ni son avoué, et s'en repentit un instant après la bénédiction nuptiale ; car le mariage n'a pas été consommé, et les deux époux ont passé séparément la première nuit de leurs noces.

Cependant M. Dufriche s'était fait nommer gardien des scellés apposés dans l'hôtel de sa femme. Il en profita, continua M^e Mauguin, pour enlever des tableaux, des glaces, des vases, des statues, des livres, en un mot, des objets du plus grand prix. On provoqua la nomination d'un autre gardien des scellés : alors M. Dufriche imagina, pour se venger de sa femme ou pour l'effrayer, une ruse vraiment infernale. Parti un soir de Paris, il arrive à Fontainebleau à cinq heures du matin, et se transporte à Bunelle avec quatre témoins : savoir, deux de ses affidés, et deux gardes royaux qu'une lettre de leur colonel, jointe aux pièces, affirme être les plus mauvais sujets de leur corps. Ainsi escorté, il dresse une échelle contre la fenêtre de la chambre à coucher du sieur Puchot, qui logeait en effet dans la maison, mais qui occupait l'entresol, tandis que M^{me} Dufriche couche au second. Ah ! le coquin ! s'écrie M. Dufriche, il est couché avec ma femme ! Les témoins, qui avaient pris un à-compte très-copieux sur leur déjeuner répètent : Oui ! le coquin est couché avec la femme de ce pauvre M. Dufriche ! Aussitôt la maison est envahie : Puchot accourt à moitié vêtu ; M^{me} Dufriche sort elle-même de sa chambre dans un costume assez négligé. On feint de les avoir trouvés ensemble, et on les roue de coups de bâton et de plats de sabre.

Cette scène est suivie de deux procès : d'une plainte en

adultère et d'une plainte en voies de fait. Les deux soldats et un autre témoin sont condamnés à huit jours de prison, et le sieur Dufriche absous en sa qualité de mari. La dame Dufriche doit se reprocher les préventions qui l'empêchaient de se présenter au tribunal de Melun : elle y fut condamnée, quoique les conclusions du ministère public eussent été données en sa faveur. Sur l'appel, on recueillit des preuves non douteuses de la fausseté des témoignages. Une visite du maire, et ensuite un procès-verbal du juge d'instruction, constatèrent que, de la fenêtre où les individus apostés prétendaient avoir vu la femme couchée avec son valet, on apercevait à peine le pied du lit, et qu'il était impossible de s'assurer s'il s'y trouvait un ou deux individus ensemble. L'expérience a été faite de toutes les manières : en plein jour et le soir aux flambeaux. Ainsi a été démontrée l'imposture des témoins, notamment des deux gardes royaux, qui se sont vantés, à leur corps, d'avoir bien fait leurs farces dans cette affaire.

M^e Mauguin a fini en donnant une nouvelle lecture du jugement, qui ne lui a point paru susceptible d'être réformé.

M. de Broé, avocat-général, a annoncé qu'il s'en rapportait à la prudence de la Cour qui, après quelques minutes de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est judiciairement établi que la plainte en adultère était fondée sur des faits faux ; qu'il en résulte qu'il y a eu diffamation et injure grave, et cause légale de séparation de corps. La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Dufriche à l'amende et aux dépens.

Le jugement ainsi confirmé, a sursis à statuer sur la provision alimentaire réclamée par M. Dufriche, jusqu'à ce que les droits de sa femme dans la succession de M. le comte de Senef, aient été liquidés.

COUR ROYALE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 17 mars.

Consignation d'alimens. — Nullité d'emprisonnement.

Nous avons rendu compte, dans notre Numéro du 3 février dernier, d'un jugement de la première chambre du tribunal de première instance, qui prononce la nullité d'une consignation d'alimens faite par le sieur Maillard, huissier, après la mort du créancier, à la requête duquel avait été fait l'emprisonnement ; et qui, par suite, ordonne la mise en liberté du débiteur détenu. L'appel de ce jugement a été porté aujourd'hui devant la Cour. Voici quels sont les faits de la cause.

Le sieur Saunet fut écroué à Sainte-Pélagie, à la requête d'un sieur Hamoir, le 11 octobre 1824. Quatre jours après, le sieur Hamoir mourut ; cependant les consignations d'alimens furent faites chaque mois par le sieur Maillard, huissier. Le sieur Saunet, ayant appris au bout de six mois que son créancier était mort, notifia l'acte de décès au sieur Maillard, et forma contre les héritiers Hamoir une demande en élargissement fondée sur la nullité des consignations. Les héritiers ne comparurent pas ; mais le sieur Maillard intervint comme exerçant les droits de la succession dont il était créancier, attendu qu'il avait avancé les frais d'exécution et les alimens de six mois.

Le tribunal de première instance rendit le jugement suivant :

« Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas d'admettre que Maillard ait ignoré le décès d'Hamoir arrivé à Paris le 15 octobre 1824, que d'un autre côté il est constant qu'il n'a jamais eu pouvoir des représentans dudit Hamoir, pour à partir de ladite époque du 15 octobre 1824, faire aucune consignation d'alimens concernant Saunet ;

« Attendu que Maillard, n'ayant pas même, dans les consignations qu'il a faites en son nom, à partir du 11 octobre 1825, déclaré qu'il agissait comme exerçant les droits

et actions de la succession Hamoir, sa débitrice, et fait connaître le montant de sa créance, n'est pas foudé aujourd'hui à justifier sous ce rapport les consignations qu'il a faites depuis le décès d'Hamoir.

» Déclare nulles et de nul effet les consignations d'alimens faites par Maillard à partir du décès d'Hamoir. En conséquence, etc.

Sur l'appel, les héritiers Hamoir ont constitué avoué et M^e. Mallot a soutenu la validité des consignations faites par Maillard en s'appuyant : 1^o. sur l'art. 1991 du Code civil qui porte que le mandataire est tenu d'achever la chose commencée au décès du mandant *s'il y a péril en la demeure* ; 2^o. Sur le mandat verbal qui lui avait été donné sur les héritiers Hamoir ; 3^o. enfin sur ce que Maillard, créancier de la succession pouvait, aux termes de l'art. 1166 du Code civil, consigner les frais en son nom ; ce qu'il avait fait depuis la notification du décès d'Hamoir.

M^e. Davesne a soutenu au contraire la nullité de toutes les consignations postérieures au décès d'Hamoir, savoir de celles antérieures à la notification de son décès, parce que le mandat finit par la mort du mandant, et de celles postérieures à cette notification ; par la raison que Maillard ne pouvait intervenir comme créancier de la succession d'Hamoir, qui n'a été acceptée que bénéficiairement.

M. Bérard des Glajeux, nouvellement promu aux fonctions d'avocat-général, après avoir fait observer qu'en matière de mise en liberté, tout est favorable, a dit que le mandat était fini par la mort d'Hamoir, que la consignation d'alimens n'est pas la continuation de l'emprisonnement, mais une nouvelle marque de la volonté du créancier, qui persiste à vouloir que son débiteur reste en prison ; qu'enfin le droit de consigner des alimens est un droit personnel, et qui ne peut appartenir qu'au créancier lui-même.

La Cour a, comme le tribunal de première instance, annulé l'emprisonnement, mais sans adopter les motifs du jugement, et par cette seule considération que les dernières consignations faites par Maillard, en son nom, étaient nulles.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 18 mars.

Adonis Vic'or Fouet, âgé de seize ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour ; accusé d'avoir dérobé au sieur Joli, négociant, propriétaire de la maison de commerce à l'enseigne du Pauvre-Diable, dans la rue Montesquieu, deux pièces de 5 francs, 3 foulards des Indes et quelques autres objets de nouveauté, qu'il avait donnés à une fille nommée Amande. La circonstance aggravante de commis à gages était jointe à l'accusation principale. Il a été établi aux débats que le sieur Joly avait cru devoir faire précéder d'une correction personnelle celle qu'il a, en outre, réclamée de la vindicte publique. Il est convenu lui-même qu'il avait garotté le jeune Adonis pendant toute une nuit, qu'il l'avait frappé ; et ce jeune coupable assurait à ses juges que la correction que lui avait infligée son maître irrité devait suffire, et qu'elle avait été assez sévère.

M. l'avocat-général de Vaufréland a approuvé la conduite du sieur Joli.

Le jeune Adonis, déclaré coupable de vol simple, a été condamné correctionnellement à quatre années d'emprisonnement.

— Le jeune pervers dont nous venons de parler avait excité dans l'esprit de quelques assistans un intérêt qui n'a pas accompagné le second accusé qui a été soumis aux débats : c'était le nommé Jacques-Marie Erion, accusé de voies de fait envers sa mère ; mais les débats ont établi que ce fait avait été commis dans un moment d'ivresse, et ce sentiment, qui n'abandonne jamais le cœur d'une mère, et qui fait qu'elle ne peut maudire à jamais le fils le plus ingrat et le plus dénaturé, a, plus que toute autre chose, contribué à sauver Erion.

M^e Bazile, son défenseur, a tiré parti de ce moyen, et a cherché à établir l'impossibilité du crime par l'horreur même qu'il inspire.

Les jurés ont déclaré Erion coupable; mais ils ont en même temps reconnu qu'il n'avait pas agi volontairement; en conséquence, il a été mis en liberté en vertu de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle; la Cour l'a cependant condamné aux frais, attendu que les poursuites avaient eu lieu par son fait.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 17 mars.

Affaire Desmares.

M^e Hennequin, l'un des avocats des héritiers collatéraux de M. de Thésignies, ayant obtenu la permission de faire une courte réplique, a dit : Messieurs, c'est aux erreurs de vie, c'est à l'inflexible vérité que M^{lle} Desmares a dû la révélation de faits qu'il n'était pas dans notre possibilité de dissimuler à nos juges, et peut-être que l'exposé présenté au nom de la famille n'a pas entièrement repoussé les attaques dirigées contre la mémoire de M. de Thésignies par ceux qui veulent être ses enfans. « Allez, vous êtes jugés, vous n'avez pas plus les sentimens de la légitimité que vous n'en avez les droits. » Ces belles paroles de l'un des défenseurs de la famille (M^e Maignin) devaient être rappelées; je n'ai pas besoin d'y ajouter un commentaire.

Un mot sur la question de droit. On a dit que la femme devait être déclarée adultère pour que l'enfant fût illégitime. Oui; d'Aguessau l'a dit, nos parlemens l'ont proclamé. Un homme célèbre a pu le répéter lors de la discussion de l'article 312 du Code civil au Conseil d'Etat, mais vous apercevez à l'instant même que cette maxime est étrangère à notre débat. C'est lorsqu'il n'a pas existé de recel de la naissance, qu'est opposé le principe que le mari ne peut désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère. Mais ici le recel est constant, et les preuves de l'adultère ressortent de tous les faits, de toutes les circonstances.

Le défenseur résume les faits déjà connus, et trouve dans les pièces même produites par son adversaire la démonstration de l'adultérinité des enfans, et de l'ignorance complète où a vécu M. de Thésignies sur leur existence. Non-seulement M. de Thésignies ne fut point le père de ces enfans, mais la paternité est connue. M. de Versieu fait des vœux ardents pour le succès de la demande en désaveu contre le mineur Eugène, car il n'a jamais nié qu'il fût son père, il n'a jamais dissimulé qu'il voulait laisser à cet enfant une partie de sa fortune. En vain chercherait-il à le désavouer; la nature a imprimé sur le front d'Eugène la paternité de M. de Versieu en traits auxquels il est impossible de se méprendre. Quant au mineur Victor-Honoré, M. de Bussy a reconnu sa paternité par le legs qu'il lui a fait de vingt mille francs de rentes, en usurnuit, à la vérité, mais on sent qu'un pareil revenu sur la tête d'un enfant peut, au moyen du placement des intérêts, former un jour une fortune assez importante.

M^e Hennequin termine en donnant une interprétation toute nouvelle à la lettre écrite après la mort de M. de Bussy, en 1819, à M^{lle} Desmares par M. de Thésignies, qui cherchait alors à se rapprocher d'elle. Ces mots dont abuse l'adversaire : *ce qui vous est cher peut me le devenir*, ne s'appliquaient certainement point à des enfans dont la vue aurait été pour lui un motif de honte et de désespoir. Voilà, dit le défenseur, après quelques autres développemens, tout ce que j'avais à vous dire. La sagesse des magistrats complètera les efforts que j'ai tentés pour n'être pas trop indigne et de la cause et de l'allié et de l'adversaire.

Nous avons annoncé que la cause était continuée au 31 mars pour les conclusions du ministère public.

PARIS, le 17 mars.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la première chambre de la Cour royale a confirmé un jugement de première instance qui a condamné M. le lieutenant-général, comte d'Ambrugeac, au paiement de draps achetés pour l'habillement des officiers du 10^e régiment, dont ce noble pair était colonel avant les cent jours, et à l'époque mémorable du combat de la Palud. Le ministère de la guerre ayant refusé de solder ces fournitures après le licenciement du corps, M. d'Ambrugeac en a été déclaré responsable malgré les efforts de M. Crousse, son avocat. La cause des fournisseurs avait été plaidée par M^e Portarieu.

— La Cour royale, (chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. le vicomte De Sèze), a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de M^{lle} Adelaïde Millo, se disant marquise de Campestre : le jugement de première instance a été confirmé purement et simplement.

M^e Moret qui a défendu la prévenue, a reçu après sa plaidoirie les félicitations unanimes de ses confrères; nous avons vu M. l'avocat-général de Ferrières, lui donner lui-même des marques de sa satisfaction.

— Le tribunal correctionnel offrait ce matin un tableau digne du crayon original de Charlet. Sept femmes qui, fixées d'habitude à la porte des églises, implorent avec bruit, et quelquefois même avec colère, la charité publique, de ces femmes qui ne laissent les mariés et les parrains sortir du saint lieu, qu'après avoir perçu une certaine contribution, sept femmes comparaissaient ce matin sur les bancs, comme prévenues du délit de mendicité; elles ont toutes, malgré l'évidence, nié les faits, et se sont défendues avec l'hypocrite candeur qu'on leur connaît. Quelques maris sont venus réclamer leurs femmes, et nous ont procuré le plaisir de voir réuni ce que les deux sexes pouvaient offrir de mieux en figures grotesques. Le tribunal a condamné les mendiantes à un, six ou dix jours d'emprisonnement, mais elles seront ensuite mises à la disposition du gouvernement; c'est là d'ordinaire ce qui les afflige le plus, parce que, dans les dépôts de mendicité, le travail est de rigueur.

— Une décision plus sévère condamne à treize mois de la même peine un M. Dubourdieu, qui, depuis quelque temps, faisait profession de soustraire des couverts chez les traiteurs et des petites cuillers chez les limonadiers. Ses poches étaient habituellement bien garnies. Le sieur Laite, qui l'ayant saisi lui criant : Coquin, rends-moi mon couvert, Dubourdieu lui offrit un couvert uni. — Mais le mien était à filets? — Le voilà. — Et le voleur remet en effet le couvert à filets, mais y joint par mégarde une cuiller à café.

Le défenseur de Dubourdieu a présenté un système fort singulier, et qui pouvait difficilement amener l'absolution du prévenu; il a soutenu que son client, ruiné par des procès, était devenu fou, et volait pour se faire arrêter, persuadé qu'une fois en prison, il obtiendrait justice des hommes de loi qui avaient mis le désordre et le pillage dans ses affaires.

Dans le Numéro d'hier (5^{me} colonne), dans le plaidoyer de M. Dupin il s'est glissé quelques fautes d'impression importantes à rectifier.

Amiculum, lisez : *anniculum*.

Le langage de la domination, lisez : de la *sommation*.
Soyez justes, je le veux, lisez : *soyez jurés*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 15 mars.

Barbot, marchand de vins, rue Regratière.
Fournel, marchand de vins, rue N. u. e. Saint-Eustache.
Du 16 mars
Desmie et compagnie, rue Saint-Denis, n^o 263.
Du 17 mars.
Chalamel, libraire, rue Maçon, n^o 13.

ASSEMBLÉES du 20 mars.

3 heures. — Coutellier, opticien. Ouv. du procès-verbal de verification.
2 h. 172. — Gonet, libraire. Syndicat.